

Gouvernement du Québec

Décret 684-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Services Québec pour lui permettre de déployer un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le Rapport du comité interministériel portant sur la mise en œuvre de Services Québec, où y étaient décrits les moyens d'intensification de la mise en œuvre de Services Québec ainsi que les recommandations du Comité interministériel s'y rattachant, a été approuvé le 5 avril 2006;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux à verser à Services Québec une subvention de 16 850 000 \$ pour lui permettre de déployer, à partir de 2006-2007, un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, a.3) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Services gouvernementaux soit autorisé à verser à Services Québec une subvention de 16 850 000 \$ pour lui permettre de déployer, à partir de 2006-2007, un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46664

Gouvernement du Québec

Décret 685-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2006 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-9502-B (projet n^o 154951386 / 20-6573-9502-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46665